

**modifiant celui du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi
du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de
boissons**

du 24 avril 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Sans changement.

^{1quater} Les établissements bénéficiant d'une licence particulière de restauration mobile, ainsi que les capites de vignes, ne sont pas soumis au présent article.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1er mai 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2024.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 23 août 2024